



CIRCULAIRE INFO

Le 12 mars 2025

REEVALUATION DES SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS au 1^{er} avril 2025

Nous vous informons que MAIAGE et la totalité des organisations représentatives de la branche (CFDT, CGT, FO et UNSA), ont signé, le 19 février dernier, un avenant n°44 à la convention collective, portant sur la réévaluation des salaires minima conventionnels au 1^{er} avril 2025.

⇒ *Il est précisé que cette réévaluation sera applicable aux salaires correspondants au travail effectué à compter du 1^{er} avril 2025 et non pas aux salaires du mois de mars versés après le 1^{er} avril 2025.*

I. SALAIRES CONVENTIONNELS AU 1^{er} avril 2025

Les partenaires ont décidé de porter, à compter du 1^{er} avril 2025 et pour une durée de travail mensuelle de 151,67 heures (soit 35 heures par semaine) **la valeur du point à 4,575€ et la partie fixe à 1 039,490€** (soit une augmentation de +1,7% par rapport aux valeurs de 2024).

RAPPEL : le montant minimal de salaire mensuel est calculé en multipliant le coefficient par la valeur du point et en ajoutant au produit obtenu la partie fixe.

A titre exceptionnel, pour l'année 2025, il sera ajouté au calcul du minima conventionnel, un montant fixe d'une valeur de :

- 22,79 euros pour le coefficient 170 afin de garantir un minima conventionnel mensuel de 1 840 euros.
- 4,17 euros pour le coefficient 185 afin de garantir un minima conventionnel mensuel de 1 890 euros

Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2025, les salaires minima conventionnels sont fixés comme suit :

OUVRIERS – EMPLOYES

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU I	1er échelon	170	1 840
	2 ^{ème} échelon	185	1 890
NIVEAU II	1er échelon	200	1 954,46
	2 ^{ème} échelon	215	2 023,08
	3 ^{ème} échelon	230	2 091,70
	4 ^{ème} échelon	245	2 160,32
NIVEAU III	1er échelon	260	2 228,95
	2 ^{ème} échelon	280	2 320,44

AGENTS DE MAÎTRISE

		Coefficient	Salaires minima mensuels (151,67 h/m)
NIVEAU IV	1 ^{er} échelon	260	2 228,95
	2 ^{ème} échelon	280	2 320,44
	3 ^{ème} échelon	320	2 503,44
NIVEAU V	1 ^{er} échelon	430	3 006,67
	2 ^{ème} échelon	500	3 326,91
	3 ^{ème} échelon	580	3 692,89

CADRES

		Coefficient	Salaires minima annuels (151,67 h/m)
NIVEAU VI	1 ^{er} échelon	430	36 080,03
	2 ^{ème} échelon	500	39 922,89
	3 ^{ème} échelon	580	44 314,73
NIVEAU VII		760	54 196,37
NIVEAU VIII		1120	73 959,66
NIVEAU IX		1470	93 173,96

II. INDEMNITES D'ASTREINTE ET DE REPAS AU 1^{ER} AVRIL 2025

✓ Indemnités d'astreinte

A compter du 1^{er} avril 2025, les indemnités d'astreintes sont fixées comme suit :

Pendant le repos hebdomadaire (habituellement samedi et dimanche) : **85,19 euros**

Pendant les heures non ouvrées de la semaine civile (7 jours) : **155 euros**

Cette dernière valeur est majorée de **20,64 euros** bruts si un jour férié tombe un jour de la semaine en dehors du repos hebdomadaire (soit une augmentation de +6,8% par rapport aux montants de 2024).

✓ Indemnités de repas

A compter du 1^{er} avril 2025, les indemnités de repas sont fixées comme suit :

Indemnité repas : **10,30 euros**

Panier de nuit : **7,40 euros**

(Soit une augmentation de +2% par rapport aux montants de 2024).

III. Conséquences sur le montant de la PRIME D'ANCIENNETE

Enfin, la réévaluation des salaires minima conventionnels a pour effet automatique de revaloriser les primes d'ancienneté versées en application de l'article 5.3.2 de la convention collective (voir la grille des primes d'ancienneté en annexe).

Pour rappel, l'accord de révision relatif à la classification des emplois du 10 juillet 2023, prévoit à son article 4 « révision des dispositions conventionnelles », la révision de l'article 5.3.2 Prime d'ancienneté, Cet article est désormais rédigé ainsi :

« Article 5.3.2 Prime d'ancienneté

Une prime d'ancienneté est due au personnel de niveau I à IV ayant au moins deux ans d'ancienneté, à partir du premier jour du mois civil suivant la date anniversaire de l'ancienneté.

Elle est fixée à raison de 2, 3, 6, 9, 12 et 15% après 2, 3, 6, 9, 12 et 15 années d'ancienneté.

Elle est calculée sur la base des salaires minimaux en vigueur.

La promotion au niveau V ne peut pas entraîner une diminution de la rémunération brute globale du fait de l'absence de la prime d'ancienneté au-delà du niveau IV ».

Ainsi, la grille des primes d'ancienneté au 1^{er} avril 2025 pour 151,67h/mois, est la suivante :

		Ancienneté 1 ^{er} avril 2025 : Base 151,67 h/mois					
Coefficient	Valeur mensuelle	2 ans	3 ans	6 ans	9 ans	12 ans	15 ans
		2%	3%	6%	9%	12%	15%
170	1 840	36,80	55,20	110,40	165,60	220,80	276,00
185	1 890	37,80	56,70	113,40	170,10	226,80	283,50
200	1 954,46	39,09	58,63	117,27	175,90	234,54	293,17
215	2 023,08	40,46	60,69	121,38	182,08	242,77	303,46
230	2 091,70	41,83	62,75	125,50	188,25	251,00	313,76
245	2 160,32	43,21	64,81	129,62	194,43	259,24	324,05
260	2 228,95	44,58	66,87	133,74	200,61	267,47	334,34
280	2 320,44	46,41	69,61	139,23	208,84	278,45	348,07
320	2 503,44	50,07	75,10	150,21	225,31	300,41	375,52

Nous restons disponibles pour répondre à vos questions par mail et par téléphone.

Samantha FOULON

01 48 06 98 46 – 06 33 24 39 85

samantha.foulon@maiage.fr